



Service Financement
F2024-02

Affaire suivie par Laurence DE JESSE LEVAS

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF REGIE DE RECETTES DES EMBLEMES

Josée MASSI, Maire de TOULON,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseuses ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseuses d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1999 instituant une régie de recettes au service des Emplacements modifié les 28 juin 2000, 5 novembre 2001, 6 juin 2005, 27 septembre 2006, 18 février 2009, 6 avril 2009, 21 novembre 2012 et 14 juin 2018 ;

Considérant la demande de Madame Caroline COTTEL, cheffe du service des Emplacements au sein de la direction des Affaires Juridiques, souhaitant modifier l'adresse, la dénomination du service, et actualiser certains articles de l'arrêté de la régie de recettes des Emplacements ;

Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 8 février 2024;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'acte constitutif de la régie de recettes des Emplacements est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Cette régie de recettes est installée au Pôle Famille - 1 avenue Robert Schuman - 83000 TOULON.

ARTICLE 3 - La régie de recettes fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Perception de toutes les redevances des concessions, sous concessions et conventions d'occupation du domaine public dont la gestion est confiée au service des Emplacements ;
- Perception des redevances annuelles, trimestrielles, mensuelles ou journalières d'occupation du domaine public relatives aux marchés alimentaires, marchés forains, étalages, voiries, kiosques, stationnement (petits trains, bus, taxis), ambulants, animation commerciales et diverses, périodes de fêtes ;
- La perception des droits d'attribution ;
- La perception des recettes à provenir de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
- La perception des astreintes liquidées en application de la loi sur la publicité.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

A/ La régie Centrale :

Les appels de tous droits annuels, trimestriels et mensuels, exigibles au premier jour de chaque période précédemment citée, établis par le service des emplacements seront majoritairement expédiés par la poste à l'exception des redevances des marchés qui seront remis directement aux redevables par les agents de guichet, et pourront occasionnellement être remis en mains propres.

Les droits sont payables par les redevables dès réception de l'avis d'appel :

- Soit par chèque bancaire libellé à l'ordre de la régie des emplacements ;
- Soit par virement sur le compte de dépôt de fonds ouvert à la Direction Départementales des Finances Publiques ;
- Soit par Carte Bancaire (cf. avenant de l'arrêté modificatif du 14 juin 2018) ;
- Soit en numéraire à la caisse de la régie dans la limite de 300 Euros, contre quittance extraite des carnets à souche délivré par le SGC et remis uniquement par la régisseuse titulaire ou ses mandataires suppléants ;
- Soit par paiement CB par téléphone (VAD).

B/ Les agents de guichets les placiers :

Depuis le 15 décembre 2012, les agents de guichet les placiers sont équipés de machines mobiles de type « PDA », et délivrent des tickets détaillés valant reçu lors des perceptions des redevances journalières.

Les agents de guichets, les placiers seront habilités à recevoir les redevances trimestrielles et annuelles directement auprès des redevables :

- Soit par chèque ;
- Soit en numéraire contre ticket valant reçu à partir de leurs machines mobiles de type « PDA ».

Depuis la mise en place récente d'un nouveau dispositif de dépôts des fonds pour les week-ends et jours fériés, les recettes perçues seront déposées par les placiers dans un coffre tirelire scellé et sécurisé sur le site du Pôle Famille.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse à qualité auprès du Service Gestion Comptable de Toulon.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 8 - Un fond de caisse d'un montant de 160 euros est mis à disposition de la régisseuse.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 50 000 euros.

ARTICLE 10 - La régisseuse verse auprès du Service Gestion Comptable de Toulon les recettes et les justificatifs des opérations de recettes dès que le montant fixé à l'article 9 est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - La régisseuse transmet auprès du service Financement de la direction des Services Financiers de la ville de Toulon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - La régisseuse percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 9 février 2024

Robert CAVANNA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :



15 FEV. 2024

